

Projet de règlement grand-ducal

portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

Avis du Conseil d'Etat

(31 janvier 2012)

Par dépêche du 5 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend le texte de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005 portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1990, à l'intitulé identique, auquel il « se substitue ». Cet arrêté ministériel comporte une annexe, qui est mise à jour par le projet de règlement sous avis afin de tenir compte des fusions de communes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Selon le commentaire des articles, « il a été profité de l'occasion d'ancrer le texte dans un règlement grand-ducal au lieu d'un arrêté ministériel ».

Il y a cependant lieu de constater que l'article 105*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est auto-suffisant. La matière régie législativement peut en effet être considérée se suffire à elle-même et être applicable en dehors de tout acte supplémentaire. Au regard du libellé précis du prédit article 105*bis*, l'article 36 de la Constitution qui dispose que « *Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois* » ne peut pas être invoqué en l'espèce. Le Conseil d'Etat demande donc à ce qu'il soit renoncé à la prise du règlement sous examen, étant donné que la condition de la nécessité d'y recourir n'est pas donnée.

Pour l'ensemble de ces considérations, il échet de s'en tenir à la publication, via un règlement ministériel, des nouvelles unités d'éloignement, résultant des lois de fusion des communes, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Ce n'est dès lors qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet lui soumis.

Examen des articles

Préambule

Concernant le préambule, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de regrouper les articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin d'écrire:

« Vu les articles 49 et 105*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; ».

Ensuite, les différentes lois portant fusion des communes ne doivent pas être mentionnées comme base légale.

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat soulève que l'arrêté ministériel du 28 décembre 1990 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005 devrait, en vertu du principe du parallélisme des formes, être formellement abrogé par un arrêté ministériel.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker